



**Décision n° 16-DCC-94 du 29 juin 2016
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kerocean par
ITM Entreprises et Corlam**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 mai 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Kerocean par les sociétés Corlam et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord en date du 25 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés ITM Entreprises et Corlam du contrôle conjoint de la société Kerocean, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l enseigne Intermarché dans la ville de Questembert (56). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-099 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence